

GE_GERICHTE ATAS/900/2015 vom 23. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_900_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/900/2015 du 23 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/900/2015 del 23 novembre 2015

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2792/2015 ATAS/900/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 23 novembre 2015 9ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée c/o A_____, à GENEVE

recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS – SPC, sis Route de Chêne 54, GENEVE

intimé

A/2792/2015 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) du 22 juillet 2015 réclamant la somme de CHF 25'194.- à Mme A_____ (ci- après : la recourante), au motif qu'il lui appartenait de communiquer sans retard la rente établie par la caisse de pension Gastrosocial ; Vu le recours du 19 août 2015 de la recourante aux termes duquel elle indiquait avoir fait le nécessaire par courrier du 13 mai 2011 ; Vu la réponse du 15 septembre 2015 du SPC concluant au rejet du recours au motif que les informations données par la recourante n'étaient pas claires ; Vu le courrier du 29 septembre 2015 de la recourante acceptant les conclusions prises par le SPC et demandant un arrangement de paiement à raison de CHF 300.- par mois ; Vu la réponse du 30 octobre 2015 du SPC acceptant la proposition de la recourante ; Vu le courrier de la chambre de céans du 4 novembre 2015 à la recourante lui demandant si elle retirait son recours, au vu de l'arrangement intervenu ; Vu la réponse du 9 novembre 2015 de la recourante indiquant retirer son recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Que la recourante ayant déclaré retirer son recours, il en sera pris acte et la cause sera rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.